



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
12 février 2009  
Français  
Original : anglais

---

### **Lettres identiques datées du 12 février 2009, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de me référer au document S/2009/90 daté du 30 janvier 2009, portant sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen. D'ordre de mon gouvernement, je vous informe que la République arabe syrienne souhaite que soient maintenues les questions suivantes figurant au paragraphe 3 du document cité :

60. Question de Palestine.
69. Dispositions à prendre en vue de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient.
70. Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne.
71. La situation dans les territoires arabes occupés.
72. Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables.
75. Lettre datée du 4 février 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17787).
76. Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17993).
91. Lettre datée du 5 octobre 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2003/939).

Je saisis cette occasion pour réaffirmer la position que la République arabe syrienne a exprimée dans sa lettre du 9 février 1998 (S/1998/111, annexe), adressée au Président du Conseil de sécurité.



Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) Bashar **Ja'afari**

---